

Le 29 juillet 2015

Envoi par courriel : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès amendée et réponse

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 8 juillet dernier, visant à obtenir « (...) *accès au rapport annuel 2014-2015 et au nombre de demandes admissibles pour les concours de bourses 2015-2016.* »

Dans une lettre transmise le 28 juillet, nous avons répondu à la première partie de votre demande. La seconde partie, concernant le rapport annuel 2014-15 était pendante. Dans un courriel du 29 juillet, vous proposiez d'amender votre demande. Ainsi, en remplacement du rapport annuel 2014-15, vous demandiez plutôt les informations vous permettant de calculer le taux de succès dans les programmes de bourse 2014-2015 :

« Le nombre de demandes admissibles et le nombre de bourses octroyées pour des nouvelles demandes (...) »

Pour les 3 programmes suivants : Bourses de maîtrise en recherche; Bourses de doctorat en recherche; Bourses de recherche postdoctorale; »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez, ci-joint, un tableau préparé à votre intention.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques
Bureau du scientifique en chef
Fonds de recherche du Québec

pj : Tableau No.2

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 418 529-3102

Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).